

Réponse à la procédure de consultation sur l'ordonnance de l'assurance-accidents (OLAA)

Monsieur le président,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de prendre position sur la révision de l'ordonnance OLAA, citée en titre.

Les documents qui nous ont été remis à cette occasion ont été soigneusement examinés et nous permettent de vous faire part de nos observations.

Nous partageons l'avis exprimé dans le rapport, selon lequel la limite d'exonération du revenu proposée permettrait de dispenser une majorité des clubs de sport populaire suisses organisés sur la base du bénévolat de la conclusion d'une assurance pour les accidents professionnels. Nous saluons également le fait qu'une solution tenant compte du renchérissement ait pu être trouvée.

Toutefois, nous attirons l'attention sur le fait que la modification de l'OLAA présentée ne permet de décharger que partiellement les clubs de sport actifs dans le sport populaire. En effet, étant donné qu'il suffit qu'un-e entraîneur ou entraîneuse perçoive, dans un club, une indemnité supérieure à la limite d'exonération du revenu pour que le club ne puisse plus du tout entrer dans le cadre de l'exception, de très nombreux clubs de sport populaire ne pourront bénéficier de la franchise et donc, de l'allègement. Et comme ce sont surtout les clubs disposant d'importants départements enfants, jeunes et sport de masse qui ont tendance à employer une ou plusieurs personnes à temps partiel comme coach, cet effet touchera de nombreux clubs de sport populaire. Nous devons accepter cet état de fait car nous estimons que la présente solution libère la majorité des clubs de sport populaire d'une prime d'assurance-accidents menaçant potentiellement leur existence. Il ne faut toutefois pas ignorer cet effet et le problème devra être résolu à moyen terme.

Nous soutenons donc cette modification issue d'un processus d'élaboration long et largement suivi et attendons de cette dernière qu'elle décharge de manière substantielle et durable le sport populaire.

Les points suivants doivent cependant impérativement être pris en compte lors de la mise en œuvre dans la pratique :

- La notion de « sportifs / sportives » ou d' « entraîneurs / entraîneuses » englobe non seulement les personnes qui pratiquent un sport et celles qui les encadrent, mais aussi, de manière non exhaustive, les fonctions d'un club de sport suivantes :
 - Arbitres, juges, juré-e-s et autres fonctions ;
 - Superviseurs et superviseuses de compétition et d'arbitrage.
- La forme juridique n'est pas pertinente pour qualifier une organisation active dans le sport populaire de « club de sport », c'est-à-dire que non seulement tous les clubs de sport et toutes les fédérations sportives organisés en tant qu'association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse sont concernés, mais aussi d'autres

organisations actives dans le sport populaire et qui rémunèrent des sportifs et sportives et des entraîneurs et entraîneuses.

- Le terme de « club de sport » englobe au minimum tous les clubs affiliés à un membre de Swiss Olympic.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir consultés, nous vous adressons, Monsieur le président, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 février 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND